

## L'ASSURANCE DES MARCHANDISES

### 1) GENERALITES DE L'ASSURANCE SUR FACULTES

Les marchandises acheminées de part et d'autres des frontières dans le cadre des échanges internationaux sont soumises à de nombreux risques particuliers (pertes, vols, casses, mouille ... A ces derniers s'ajoutent bien sûr les risques liés aux diverses opérations auxiliaires – manutentions – chargements – déchargements – entreposages intermédiaires.

Même si l'assurance du transporteur permet de couvrir certains de ces risques, les conventions internationales prévoient des limitations des responsabilités de ce dernier. Pour se mettre à l'abri de pertes non remboursables, des risques d'insolvabilité du transporteur et des délais souvent très long de règlement, l'assurance des marchandises doit toujours être envisagée lors de la négociation du contrat commercial.

La nature de l'incoterm choisit détermine en général laquelle des deux parties (importateur ou exportateur) a la responsabilité d'assurer la marchandise au cours du transport principal. Particulièrement au Cameroun, le décret n°75/14 du 08/12/1975 stipule que l'importateur a l'obligation de souscrire une police d'assurance auprès d'un organisme d'assurance local agréé.

Les divers risques encourus étant différents d'un mode de transport à un autre, les assureurs ont établi des conditions d'assurances adaptées à chacun d'eux. Les éléments essentiels sur lesquels il faut se pencher sont :

- La nature des marchandises (des facultés) assurées. Elle influence le montant de la prime d'assurance ;
- Le mode d'emballage de ces marchandises. Permet d'éliminer certains types de risques au moment de la souscription du contrat
- L'itinéraire et de la zone géographique desservie
- Le nombre et pois des colis ou quantités à expédier
- Le mode de transport. Car les risques sont propres à chaque mode. Cette précision a donc toute son importance. Il existe distinctement une police d'assurance pour les marchandises transportées par voie maritime, une police d'assurance pour les marchandises transportées par voie aérienne, et une police d'assurance pour les marchandises transportées par voies terrestres.

- Le type de contrat ou police d'assurance. On distingue la « police au voyage », pour laquelle le montant de la prime est fixé et payé lors de la conclusion du contrat d'assurance, et le « police à alimenter » ou « police d'abonnement », par laquelle l'assuré fait assurer ses expéditions au fur et à mesure de ses besoins au moyen d'un carnet d'aliment. Le paiement de la prime se fait alors au bout d'une période fixe et pour le nombre d'aliments déclarés.
- La garantie et son étendue. On distingue la garantie franco d'avaries particulières « FAP sauf » elle couvre les dommages survenus aux marchandises lors des opérations de chargement, déchargement, transbordement et les dommages qui frappent à la fois la cargaison et le vecteur de transport ; la garantie « tout risques » elle est la plus étendue. Elle intègre la garantie « FAP Sauf » et une multitude de risques (mouillure, détérioration, vols, perte ...). Un imprimé des dispositions spéciales permet d'inclure ou d'exclure certains types de risques.
- La durée de la garantie. Elle est déterminée au moment de la conclusion du contrat d'assurance (de magasin lieu... à magasin lieu... ; de bord à bord y compris les opérations de chargement et déchargement, etc.)

## 2) LA GESTION DES SINISTRES ET DOMMAGES

En cas de sinistres l'assuré est tenu de :

- Prendre toute mesure conservatoire ou de sauvetage que nécessite la situation pour protéger les biens assurés ou limiter les dommages dont ils sont atteints ;
- Requérir l'intervention du commissaire d'avarie désigné au certificat d'assurance et dans le délai mentionné ;
- Conserver les droits de recours contre le transporteur ou tout autre intermédiaire présumé responsable.

Les pièces à fournir en cas de sinistre sont énumérées dans le contrat d'assurance remis à l'assuré. Elles varient évidemment en fonction du type de contrat.